

AVENANT N°10 A L'ACCORD DE PARTICIPATION **DU 11 MAI 1993**

Entre les soussignés :

- La Caisse d'Epargne Normandie (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151, rue d'Uelzen - 76230 BOIS GUILLAUME

Représentée par Monsieur Jean-Pierre LEVIANDIER, Membre du Directoire

D'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail) représentée par un délégué syndical : AARYSE CONTI CANAUA RO

La CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens) représentée par un délégué syndical : Falie PHILIPPE

Le SNE CGC (Syndicat National de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres) représentée par un délégué syndical : 🗸 🚾 🥽 😅

Le **Syndicat Unifié / UNSA** représenté par un délégué syndical :

D'autre part.

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de réviser intégralement l'accord initial du 11 mai 1993 et ses 9 avenants dans l'ensemble de ses dispositions.

En conséquence, afin de faciliter la lecture de l'accord, il a été décidé de reprendre intégralement la rédaction de l'ensemble des articles, qui annule et remplace les précédentes.

Le présent avenant a pour objet de fixer notamment :

- les bénéficiaires ;
- la formule servant de base au calcul de la réserve de participation ;
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires ;
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés ;
- la durée d'indisponibilité des droits des salariés ;
- la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent avenant serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

La Participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

1. DUREE - DENONCIATION - REVISION

1.1. Durée et conditions de validité

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera pour la première fois à compter de l'exercice civil 2011 soit à partir du 1er janvier 2011.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. La dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut et sous respect d'un préavis de 3 mois, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

L'entrée en vigueur du présent avenant d'entreprise est soumise à deux conditions cumulatives :

- à la signature du présent avenant n°10 relatif à l'accord de participation et de l'accord d'entreprise relatif à l'intéressement 2011-2012-2013, par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise, quel que soit le nombre de votants.
- à l'absence d'opposition, au présent avenant n°10 relatif à l'accord de participation et à l'accord d'entreprise relatif à l'intéressement 2011-2012-2013, d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas réunie, le présent avenant sera réputé non écrit et la participation restera régie par l'accord initial et ses 9 avenants ultérieurs.

of ne 5 FP

// Page 2/1

1.2. Dénonciation

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et à la DIRECCTE (Unité territoriale) compétente.

1.3. Révision

Chaque partie signataire ainsi que les organisations syndicales représentatives ayant ultérieurement adhéré au présent avenant peuvent demander la révision de tout ou partie du présent avenant selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre (à chacune des autres) partie(s) signataire(s) et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement ;
- dans le délai maximum de trois mois, les parties ouvriront une négociation ;
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant :
- la révision portant sur les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le premier jour du 7e mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toute modification de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

2. DETERMINATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Le montant de la réserve spéciale de participation (RSP) est calculé pour chaque exercice conformément aux dispositions légales de l'article L. 3324-1 du code du travail. Il s'exprime par la formule:

 $RSP = 1/2 (B - 5 \% C) \times S/VA$

dans laquelle:

B représente le bénéfice net de l'exercice.

Le bénéfice net est égal au bénéfice fiscal déduction faite de l'impôt correspondant.

Il s'agit du bénéfice fiscal imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun et exclusivement d'origine française (France métropolitaine et départements d'outre-mer) après déductions des déficits fiscaux reportables. Cela exclut les profits soumis à un taux particuliers tels que les plus-values à long terme.

Il s'agit de l'impôt au taux de droit commun afférent au bénéfice imposable, après imputation de crédits d'impôts, avoirs fiscaux, crédit recherche ou crédit formation.

C représente les capitaux propres.

Les capitaux propres sont calculés sur le bilan de clôture avant affectation des résultats de l'exercice au titre duquel la Participation est calculée.

Ils sont constitués des éléments suivants : capital (part appelée), primes liées au capital social, réserves, report à nouveau, provisions ayant supporté l'impôt (c'est-à-dire non déductibles) et provisions réglementées, à l'exclusion de la RSP elle-même, des éléments provenant de la réévaluation légale de 1976 (réserves de réévaluation et part incorporée au capital) et des capitaux propres investis dans des établissements à l'étranger.

89 HC B R A

Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liés au capital est pris en compte prorata temporis.

S représente les salaires.

Les salaires sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et versés au cours de l'exercice.

VA représente la valeur ajoutée.

La valeur ajoutée des établissements de crédit est constituée du revenu bancaire hors taxes augmentés des produits nets du portefeuilles-titres et des revenus des immeubles.

Le revenu bancaire est égal à la différence entre, d'une part les perceptions opérées sur les clients et d'autre part, les frais financiers de toute nature.

Les produits nets du portefeuille recouvrent les seuls produits périodiques de ces portefeuilles à l'exception par conséquent, de tout produit de caractère exceptionnel et notamment les plus-values.

Les revenus des immeubles recouvrent tous les produits de locations immobilières perçus par l'entreprise. Toutefois, les loyers payés d'avance, les sommes reçues à titre de droit d'entrée ou de pas-de-porte ne sont pas assimilés à des produits de caractère exceptionnel pour l'application de cette disposition.

Les éléments de calcul de la valeur ajoutée ne sont pris en considération que pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France Métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

La valeur ajoutée représente ainsi la différence entre les charges et produits d'exploitation bancaire tels que définis par le PCEC sous réserve des corrections suivantes :

- Les soldes du compte 70 « produits d'exploitation bancaire » auxquels viennent s'ajouter ou se soustraire les éléments suivants : les produits figurant au compte 7472 « produits des activités non bancaires » doivent être rajoutés aux produits d'exploitation bancaire lors du calcul de la valeur ajoutée.
 - Les plus-values sur titres de placement enregistrées au compte 70336 « Plus-values de cessions » doivent être exclues de la valeur ajoutée. En revanche, les plus-values (latentes ou réalisées) sur les titres de transaction sont conservées (compte 7032 « Gains sur titres de transactions »).
- Les soldes du compte 60 « charges d'exploitation bancaire » auxquels viennent s'ajouter ou se soustraire les éléments suivants : les frais de gestion des immeubles donnés en location au personnel enregistrées au compte 649 « autres charges diverses d'exploitation » doivent être rajoutées au montant des charges d'exploitation bancaire et donc viennent minorer le montant de la valeur ajoutée.
 - Les moins-values sur les titres de placement enregistrées au compte 60336 « moins values de cessions sur titres de placement) » sont à exclure du montant des charges d'exploitation bancaire et viennent donc également augmenter le montant de la valeur ajoutée. En revanche, les moins-values sur les titres de transaction sont conservées (compte 6032 « pertes sur titres de transaction »).

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres par les commissaires aux comptes.

3. BENEFICIAIRES

Peuvent seuls bénéficier des droits du présent accord les salariés de l'entreprise, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée, comptant une ancienneté dans l'entreprise de 3 mois.

09 re 5 pp.

Page 4/13

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent ; elle s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice. Les périodes de suspension pour quelque cause que ce soit ne peuvent être déduites du calcul de l'ancienneté.

4. REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La répartition de la réserve entre les bénéficiaires est effectuée pour partie en fonction de la durée de présence effective et pour partie proportionnellement aux salaires bruts perçus.

La réserve spéciale de participation est répartie, entre les bénéficiaires désignés à l'article 3 selon les modalités suivantes :

- 50% suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ; Les absences pour congés maternité, congés paternité, congés d'adoption et d'accidents de travail seront assimilées à du temps de travail effectif pour la répartition de la RSP. Les absences pour maladie ne seront pas décomptées de la durée de présence à concurrence de 20 jours ouvrés.
- 50% au prorata des salaires bruts perçus au cours de l'exercice. Les salaires retenus pour la répartition de la RSP sont ceux définis à l'article 231 du CGI. Cependant les absences pour congés maternité, congés paternité, congés d'adoption et d'accidents de travail étant assimilées à du temps de travail effectif pour la répartition de la RSP, le salaire retenu sera celui que les intéressés auraient perçu s'ils avaient normalement travaillé.

Le salaire à prendre en considération ne peut pour un même exercice excéder une somme égale à 4 fois le plafond annuel de sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les sommes non distribuées du fait de l'application de ce plafond sont réparties entre les bénéficiaires n'atteignant pas ce plafond, selon les mêmes modalités de répartition.

5. PERCEPTION IMMEDIATE DES SOMMES

Les bénéficiaires peuvent demander le versement immédiat de tout ou partie des droits issus de la répartition de la participation.

Dans ce cas, les sommes perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Les bénéficiaires sont informés du montant de leurs droits individuels et de la possibilité de demander le versement immédiat de tout partie de leurs droits par la remise ou l'envoi de la fiche individuelle de versement prévue à l'article D. 3323-14 du code du travail.

Le délai de quinze jours calendaires laissé aux bénéficiaires pour demander le versement immédiat de tout ou partie de leur quote-part de participation, est calculé à compter de la date de réception de l'information délivrée par voie électronique, dans des conditions de nature à conserver l'intégrité et la confidentialité des informations.

69 1 C B PP M Page 5/13

En cas de problème technique, ou encore, si le salarié est absent ou s'il s'est opposé à la transmission de l'information par voie électronique, cette information sera effectuée par le biais d'un courrier adressé à chaque bénéficiaire.

En application de l'article R. 3324-21-1 du code du travail, le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi dudit courrier (date figurant sur ledit document). Le délai de 15 jours calendaires, laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu, la quote-part de participation lui revenant sera affectée au FCPE prévu par le règlement du plan d'épargne d'entreprise, ou à défaut, au FCPE le plus sécuritaire prévu par ce même règlement.

A défaut de réponse, ou si le bénéficiaire ne demande pas le versement des sommes dans les conditions susvisées, les droits sont indisponibles pendant une période de 5 ans.

L'Entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par arrêt conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre du Travail (article 3324-11 du code du Travail). Ce montant est actuellement de 80 € (Arr.18 octobre 2001, JO du 18 octobre 2001). En cas de versement direct, ces sommes seront soumises à l'impôt sur le revenu.

Les sommes directement perçues par le bénéficiaire (paiement immédiat) sont soumises au même régime social que celles qui correspondent aux droits indisponibles (exonération de cotisations de sécurité sociale mais pas de CSG et de CRDS).

7 1 C B FP 1 Page 6/1:

6. INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits constitués au profit des bénéficiaires dont le versement n'a pas été demandé dans les conditions de l'article 5 ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de 5 ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ces sommes peuvent, cependant, être négociables avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants tels que prévus par la réglementation en vigueur :

Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé;

- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2e et 3e de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle;
- Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité :
- La rupture du contrat de travail « la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de son conjoint associé » ;
- L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R*. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel;
- La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des droits.

89 HC B R A Page 7/13

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise soit en mesure de liquider à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état récapitulatif qui indique outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis, la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours.

Il lui est, en outre, demandé de préciser l'adresse à laquelle doivent lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes, des échéances, des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser la Direction en temps utile.

Il est en effet rappelé que si le salarié ne peut être atteint, à la date d'exigibilité, à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la caisse des dépôts et de consignations où il peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

7. MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation dont le versement n'a pas été demandé dans les conditions de l'article 5 sont utilisées comme indiqué ci-après.

A défaut de demande de versement immédiat dans le délai de quinze jours précité, les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), affectées au choix du Bénéficiaire aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommés « FCPE ») prévus au sein du plan d'épargne d'entreprise en vigueur.

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.

Les produits de la participation ne seront disponibles qu'à l'issue d'un délai de 5 ans courant à compter du 1er jour du 5ème mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés (sauf cas de déblocage prévu par le législateur).

Les FCPE proposés ont pour Société de Gestion NATIXIS ASSET MANAGEMENT et teneur de comptes conservateur de parts NATIXIS INTEREPARGNE.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des fonds commun de placement prévus par le règlement du Plan d'épargne d'entreprise. Pour ce faire, l'Entreprise remettra ou adressera à chaque Bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

Cette information sera communiquée par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

Le délai de quinze jours calendaires laissé aux bénéficiaires pour demander le versement immédiat de tout ou partie de leur quote-part de participation, est calculé à compter de la date

R9 10 5 PP APAGE 8/13

de réception de l'information délivrée par voie électronique, dans des conditions de nature à conserver l'intégrité et la confidentialité des informations.

En cas de problème technique, ou encore, si le salarié est absent ou s'il s'est opposé à la transmission de l'information par voie électronique, cette information sera effectuée par le biais d'un courrier adressé à chaque Bénéficiaire.

En application de l'article R. 3324-21-1 du code du travail, le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi dudit courrier (date figurant sur ledit document). Le délai de 15 jours calendaires, laissé au Bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée.

A défaut de réponse du Bénéficiaire dans le délai prévu, la quote-part de participation lui revenant sera affectée au FCPE prévu par le règlement du plan d'épargne d'entreprise, ou à défaut, au FCPE le plus sécuritaire prévu par ce même règlement.

Les modalités de gestion des comptes individuels sont prévues dans le règlement du PEE mis en place dans l'entreprise.

L'entreprise prend à sa charge les frais de gestion des comptes individuels et les frais de rachat.

Les frais de tenue de comptes seront mis à la charge des salariés ayant quitté l'Entreprise à compter de leur date de départ de l'Entreprise. En vertu de l'article R 3332-17 du Code du Travail, les frais de tenue de comptes pourront être prélevés directement sur leurs avoirs.

Chaque porteur de part des fonds susvisés pourra à titre individuel effectuer des arbitrages sur ces mêmes fonds. Les frais relatifs à ces changements d'affectation des droits sur les fonds susvisés qui sont déjà gérés par l'organisme de gestion des fonds, sont à la charge du porteur de part. En aucun cas la période d'indisponibilité initiale ne peut être remise en cause par les opérations d'arbitrages.

Les salariés bénéficiaires recevront chacun autant de parts ou fractions de parts que le permettra le montant de leurs droits individuels. Ces parts et fractions de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures de la société choisie pour la gestion du Fonds.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réinvestie dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur de chaque part ou fraction de part.

Le règlement de chaque FCPE et la grille de répartition seront annexés au PEE. Ils ne seront plus joints à l'accord de participation.

Les règlements des Fonds Communs de Placements d'Entreprise prévoient l'institution d'un Conseil de Surveillance, sa composition et ses pouvoirs.

Le ou les représentant (s) des salariés au fonds communs de placement inter-entreprise aux conseils de surveillance des fonds communs de placement inter-entreprise sera ou seront désigné(s) par le comité d'entreprise. Le ou les représentant (s) de la Direction sera ou seront désigné(s) par le Directeur des Ressources Humaines.

BO MC B FR A

Page 9/13

De manière complémentaire, il est précisé que l'entreprise effectuera le versement des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation à l'organisme teneur de compte, avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, l'entreprise devra compléter les versements par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

8. INFORMATION COLLECTIVE

Le personnel est informé du présent avenant par les modalités habituelles applicables au sein de l'Entreprise.

Chaque année, la direction présente au comité d'entreprise dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant notamment :

- les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation ;
- les indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

9. INFORMATION INDIVIDUELLE

Lors de la répartition entre les bénéficiaires, la direction remet à chacun d'eux une fiche, distincte du bulletin de paye indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion des droits :
- la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent avenant.

Ces informations seront communiquées par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données, sauf si le salarié bénéficiaire s'oppose à ce mode de communication.

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans demander le déblocage anticipé des droits ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, cette fiche revêt la forme d'une attestation.

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans demander le déblocage anticipé des droits, le teneur de compte lui adresse l'état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs prévu à l'article L3341-7 du Code du Travail.

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié au moment de son départ de l'entreprise. En cas de changement d'adresse ultérieur, il appartient à l'adhérent d'en aviser le teneur de compte.

39 HC B FP

Page 10/13

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de fonds commun de placement et des actions de SICAV acquises en application de l'article L3323-2 du code du travail continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue au 7° de l'article L135-7 du code de la sécurité sociale.

A l'expiration du délai de prescription (aujourd'hui fixé à 30 ans), la société de gestion procédera à la liquidation des parts non réclamées et versera le montant ainsi obtenu au fonds de réserve pour les retraites.

10. REGIME SOCIAL ET FISCAL DE PARTICIPATION

Sous réserve d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires, les dispositions légales suivantes sont actuellement applicables :

Régime social:

Conformément aux dispositions de l'article L 3325-1 du code du travail, les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord de Participation n'ont pas de caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance. Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Forfait social:

En application des articles L137-15 et L137-16 du code de la sécurité sociale, les sommes versées au titre de la participation sont soumises au Forfait Social conformément aux dispositions légales.

Régime fiscal:

En application des dispositions de l'article L 3325-2 du code du travail :

- l'entreprise peut déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le montant des primes versées en application du présent contrat, au titre de l'exercice au cours duquel la participation est répartie entre les salariés ;
- ces primes sont en outre exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI;
- les sommes revenant aux salariés au titre de la Participation sont exonérées de l'impôt sur revenu sauf si le salarié demande le paiement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes, les sommes perçues immédiatement étant soumises à l'impôt sur le revenu.

9 1CB P A Page 11/

Prélèvements sociaux :

- Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)

<u>Sur la RSP</u>: Les sommes allouées aux salariés au titre de la Participation sont assujetties à la CSG et la CRDS. La CSG comme la CRDS sont précomptés lors de la répartition de la réserve spéciale de participation sans attendre que les droits deviennent disponibles.

<u>Sur les revenus de la participation</u>: Les revenus de la participation sont assujettis à la CSG et la CRDS. Lorsque ces revenus sont réinvestis et bloqués avec le principal, le précompte de la CSG et de la CRDS est effectué au moment où l'intéressé demande la délivrance des droits constitués à son profit au titre de la participation, sur la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve de participation.

- Prélèvement Social

A la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.01.1998 sont soumises au Prélèvement Social selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

11. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et d'une manière générale tous les problèmes relatifs à la participation sont réglés suivant des procédures appropriées à la nature du litige.

Bénéfices nets et capitaux propres : ces montants font l'objet d'une attestation des commissaires aux comptes, qui ne peut être remise en cause ; si cependant, il apparaissait qu'une erreur matérielle ait été commise dans son établissement, les parties pourraient en demander une nouvelle des commissaires aux comptes.

Salaires et valeur ajoutée : les litiges portant sur les salaires et la valeur ajoutée relèvent des juridictions compétentes en matière, d'impôts directs à savoir le tribunal administratif en premier ressort et le Conseil d'État en appel.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

12. PUBLICITE

Le présent avenant a fait l'objet d'une consultation du Comité d'entreprise préalablement à sa signature.

La Direction de la Caisse notifiera sans délai le présent avenant à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé par la Direction de la Caisse au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rouen et en deux exemplaires, un sur support papier et un sur support électronique à la DIRECCTE DE Seine Maritime (Unité territoriale de Rouen).

Le présent avenant sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'Entreprise. Une copie de l'avenant sera adressée au teneur de compte.

B9 MC G FP 12/1:

Fait à Bois-Guillaume, le 30 Juin 2011

En 9 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne Normandie :

Jean-Pierre LEVIANDIER, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales Représentatives:

a CFDT (Confédération	Française Démocratique du Travail)

représentée par un délégué syndical :

MARYSE CONTI CANALARW

La CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)

représentée par un délégué syndical :

Fabien PHILIPPE

Le SNE CGC (Syndicat National de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres)

Félicien

représenté par un délégué syndical :

Le Syndicat Unifié / UNSA

représenté par un délégué syndical :